



Bonjour Chris ! Ca y est, la loi est prête ?
Explique-moi tout sur l'acquisition de congés payés pendant la maladie.

Bonjour Tom ! Tu as raison, notre droit national va enfin se mettre en conformité avec le droit européen depuis que la jurisprudence de la Cour de cassation du 13 septembre dernier a mis les pieds dans le plat.



J'ai lu que le Conseil d'Etat avait donné son avis après que le Conseil constitutionnel a également été saisi.

Ceinture et bretelles, oui ! L'exécutif a souhaité se sécuriser avant que son projet d'amendement soit examiné par l'Assemblée Nationale à compter du lundi 18 mars. J'ajoute que le gouvernement a aussi été à l'écoute d'un patronat affolé à l'idée de devoir régulariser des sommes importantes comme de créditer des congés payés pour des salariés absents pour maladie depuis plusieurs années. Le Medef parlait de 2 milliards !



Et que dit le Conseil d'Etat ?

Il a rassuré le patronat qui ne manque pas de se féliciter de son lobbying. Le gouvernement avait aussi prévenu qu'il ne « surtransposerait » pas la direction européenne. Pour la période antérieure à 2009, les employeurs ne devront rien : la seule possibilité pour le salarié est d'attaquer l'Etat. Pour la période postérieure à 2009, date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, des limites sont recommandées et reprises par l'amendement.



Chris, tu es la reine du suspense mais viens-en aux détails concrets s'il te plaît !

La Cour de cassation ouvrait la possibilité en cas de maladie de disposer de son droit annuel complet, à savoir, 5 semaines voire plus en cas de congés conventionnels. Le Conseil d'Etat considère qu'une limite de 4 semaines par an est possible pour la maladie d'origine non professionnelle. Cela introduit un plafond que le projet d'amendement reprend en ne créditant que 2 jours ouvrables et non 2,5 par mois d'absence maladie.





Et le salarié peut réclamer ses congés payés en remontant jusque 2009 ?

L'amendement est « autorisé » par l'avis du Conseil d'Etat à retenir une prescription triennale. Autrement dit, un salarié ayant quitté l'entreprise depuis plus de 3 ans ne pourra rien réclamer et les autres ne peuvent pas remonter plus de 3 ans en arrière. Le Conseil d'Etat permet même un délai de forclusion de 2 ans pour les salariés en poste, à compter de la date d'entrée en vigueur de la future loi. Passé deux ans, le salarié ne pourra donc plus réclamer. Si le salarié reprend le travail en avril 2024 et que la loi est passée d'ici là, il n'aura pas de congés payés à récupérer pour la période antérieure à avril 2022.



Conserver ses CP c'est bien, mais quand je suis malade je ne peux pas les poser. Vais-je les perdre au bout d'un moment ?

C'était effectivement une autre question posée au Conseil d'Etat qui préoccupait le patronat, à savoir limiter le report en cas d'absence sur plusieurs années. L'amendement va fixer un délai de 15 mois au retour du salarié, ou plus exactement, à partir du moment où les employeurs auront informé le salarié de son droit à congés. Faisons le pari qu'ils seront peu nombreux à oublier de le notifier.



Dis donc Chris, cette jurisprudence de septembre 2023 a fait grand bruit, mais, ne finit-elle pas par un pschitt ?

Tu exagères Tom. Certes c'est très encadré mais pouvait-il en être autrement ? Retiens quand même que le principe de conserver son droit à congés payés pendant la maladie sera enfin reconnu par notre droit du travail. Il était temps !

